



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.333
6 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Vingtième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE* DE LA 333ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 13 mai 1998, à 15 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique du Pérou (suite)

Troisième rapport périodique du Panama (suite)

* Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance est
publié sous la cote CAT/C/SR.333/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (Point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique du Pérou (suite) (CAT/C/20/Add.6) :
Conclusions et recommandations du Comité

1. Sur l'invitation du Président, M. Chávez Basagoitia (Pérou) prend place à la table du Comité.

2. M. CAMARA (Rapporteur pour le Pérou) donne lecture du texte, en français, des conclusions et recommandations du Comité concernant le deuxième rapport périodique du Pérou :

"1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Pérou (CAT/C/20/Add.6) à ses 330ème, 331ème et 333ème séances tenues les 12 et 13 mai 1998 (voir CAT/C/SR.330, 331 et 333) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction la présentation du deuxième rapport périodique du Pérou, qui, même s'il a été présenté avec un retard d'environ cinq ans, n'en traduit pas moins la volonté évidente de l'État partie de maintenir le dialogue.

3. Le Comité se félicite également que le Pérou, par le nombre, la qualité et le degré élevé de représentativité de sa délégation, ait manifesté l'intérêt qu'il porte à ses travaux.

B. Aspects positifs

4. La volonté du Pérou de donner suite aux recommandations du Comité formulées lors de l'examen du rapport initial de cet État partie.

5. La suppression des "juges sans visage".

6. L'introduction dans la législation péruvienne d'une définition de la torture conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention.

7. Les projets de réformes ou les réformes effectives annoncés par le Ministre de la justice, chef de la délégation péruvienne, visant à améliorer la situation des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre les violences terroristes et à réaffirmer l'indépendance du pouvoir judiciaire.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application
de la Convention

8. Le Comité ne relève aucun facteur ni aucune difficulté faisant obstacle à l'application effective de la Convention par l'État péruvien.

D. Sujets de préoccupation

9. Les fréquentes et nombreuses allégations de torture.

10. Le maintien de la compétence des juridictions militaires pour juger des civils.

11. La trop grande place qui continue d'être accordée aux juridictions militaires au détriment des juridictions civiles.

12. Les lois votées entre 1995 et 1998 et qui peuvent s'analyser comme visant à remettre en cause l'indépendance du pouvoir judiciaire :

a) Loi No 26-546 du 26 novembre 1995, portant création de la Commission exécutive du pouvoir judiciaire.

b) Loi No 26-623 du 19 juin 1996, portant réorganisation du ministère public et création de la Commission exécutive du ministère public.

c) Loi No 26-695 du 3 décembre 1996 établissant des chambres transitoires à la Cour suprême et des "Tribunaux supérieurs".

d) Loi No 26-933 du 12 mars 1998 limitant les compétences du Conseil national de la magistrature.

13. Le maintien d'une législation d'exception peu propice au respect des droits de l'homme en général et à l'éradication de la torture en particulier.

E. Recommandations

14. Tout en prenant acte et en se réjouissant des nouvelles mesures prises ou annoncées, dont certaines vont dans le sens de ses recommandations formulées à l'occasion de l'examen du rapport initial du Pérou, le Comité réitère celles-ci et engage l'Etat partie à accélérer les réformes allant dans le sens de l'instauration d'un véritable état de droit.

15. L'État partie devrait envisager l'abrogation des lois susceptibles de porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire et tenir compte du fait que, dans ce domaine, l'autorité compétente en matière de sélection et de carrière des juges devrait être indépendante du gouvernement et de l'administration. Pour garantir cette indépendance, des dispositions devraient être prises en vue de veiller, par exemple, à ce que ses membres soient désignés par le pouvoir judiciaire et que l'autorité décide elle-même de ses règles de procédure.

16. L'État partie devrait envisager, par application des articles 6, 11, 12, 13 et 14 de la Convention, de prendre des mesures propres à assurer aux victimes de la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à leurs ayants cause, indemnisation, réparation et réadaptation, en toutes circonstances."

3. M. CHÁVEZ BASAGOITIA (Pérou) a pris note des conclusions et recommandations du Comité et fait savoir que des observations écrites lui seront adressées ultérieurement. Au nom du Ministre de la justice M. Chávez Basagoitia remercie le Comité du climat de confiance qui a régné et du dialogue fructueux qui s'est instauré.

4. M. CHÁVEZ BASAGOITIA (Pérou) se retire.

La séance est suspendue à 15 h 20; elle est reprise à 15 h 30;

Troisième rapport périodique du Panama (suite) (CAT/C/34/Add.9)

5. Sur l'invitation du Président, M. Sáenz Fernandez, M. Kam Binns et M. Bonaga (Panama) prennent place à la table du Comité.

6. M. SÁENZ FERNANDEZ (Panama) dit qu'il n'est pas nécessaire d'adopter d'autres textes législatifs pour assurer la mise en oeuvre de la Convention au Panama; aux termes de l'article 4 de sa Constitution, le Panama est tenu d'appliquer les dispositions des conventions auxquelles il est partie. Dans des décisions prises en 1991 et en 1993, le Cour suprême a en outre souligné le fait que les conventions et traités internationaux ratifiés par le Panama font partie de la législation de la République dès leur ratification. Les tribunaux doivent donc respecter les dispositions de la Convention.

7. En vertu de l'article 2038 du Code de procédure pénale, nul ne peut être détenu au secret à aucun moment. Les détenus sont autorisés à voir un avocat immédiatement après leur arrestation.

8. Les actes de torture ou mauvais traitements ne peuvent en aucune circonstance être justifiés par le fait que leur auteur a agi sur ordre de son supérieur hiérarchique. Toutes les fois que cela est possible, l'auteur comme le supérieur qui a donné l'ordre en question sont poursuivis.

9. L'extradition peut être refusée si les prescriptions juridiques requises n'ont pas été respectées par le pays faisant la demande d'extradition, ainsi que dans de nombreux autres cas indiqués dans le rapport. En novembre 1996, 88 Colombiens qui étaient des réfugiés au Panama ont été renvoyés dans leur pays d'origine, mais uniquement après que les procédures juridiques appropriées eurent été suivies, notamment après qu'eurent lieu des consultations avec les autorités colombiennes qui ont abouti à un accord et au cours desquelles les autorités panaméennes ont reçu l'assurance que les réfugiés ne couraient aucun risque en retournant dans leur pays. Rien n'indique que cet accord n'a pas été respecté.

10. Au paragraphe 41 du troisième rapport périodique (CAT/C/34/Add.9) il est précisé que la peine infligée en cas de torture ou autres mauvais traitements peut aller de six mois à cinq ans d'emprisonnement. Mais des peines plus sévères sont prévues dans le nouveau code pénal en cours d'élaboration.

11. Le fait que la libération sous caution est exclue si l'intéressé est accusé d'avoir porté atteinte à la liberté individuelle et de s'être livré en même temps à la torture ou autres mauvais traitements n'est pas incompatible avec l'idée selon laquelle toute personne est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie.

12. L'acte de torture, qui est reconnu comme étant une infraction punissable en vertu de la législation panaméenne, compte au nombre des infractions qui autorisent l'extradition de la République du Panama. Il est toutefois encourageant de noter qu'au cours de la période qui s'est écoulée depuis la présentation du deuxième rapport périodique du Panama (CAT/C/17/Add.7) il n'y a pas eu de demande d'extradition fondée sur des allégations de torture.

13. Un membre du Comité a demandé à quelle étape de la procédure des juges, des magistrats, des membres du ministère public et des responsables du système pénitentiaire se rendent dans les prisons. Ces visites ont lieu une fois par mois à toutes les étapes : au cours de l'instruction, durant la période intermédiaire et lors du procès proprement dit. On accorde une attention particulière à chaque détenu auquel on communique tous les renseignements pertinents concernant la date fixée pour les audiences et l'état de l'affaire. Le détenu peut poser des questions, déposer des plaintes et faire des réclamations.

14. La Direction nationale des établissements correctionnels, qui relève du Ministère de la justice est responsable de l'exécution des peines. Mais le système est ancien et très compliqué. Dans certains cas, en effet, les formalités impliquent toute la hiérarchie jusqu'au Président de la République. L'avant-projet de code pénal prévoit qu'un magistrat, chargé tout particulièrement de l'application des peines, sera nommé par concours et qu'il ne fera pas partie de l'exécutif, mais du judiciaire. Il sera notamment chargé de suivre les dossiers des détenus pour veiller à ce qu'ils soient libérés après avoir purgé leur peine ou, éventuellement, placés sous le régime de la libération conditionnelle et de fixer, sur la base d'études effectuées par le Conseil interdisciplinaire, les heures de travail en cas de travail hors du lieu de détention.

15. Les représentants du Comité panaméen des droits de l'homme sont autorisés à visiter les prisons sans préavis. Des représentants du barreau national et d'organisations non gouvernementales s'occupant du bon fonctionnement des lieux de détention sont également admis et autorisés à s'entretenir avec les détenus. Ceux-ci ont droit à des visites de leur famille pendant le week-end et leurs parents peuvent faire des suggestions et des réclamations.

16. L'avant-projet de loi d'amnistie a été très rapidement abandonné du fait de l'opposition du pouvoir judiciaire, du barreau national et du grand public.

17. En ce qui concerne le rapport de l'organisation non gouvernementale concernant un incident de 1996 au cours duquel la police aurait fait usage d'armes à feu, la police nationale a un centre (Oficina de Responsabilidad Patrimonial) qui enquête sur toutes les plaintes concernant des violations des droits de l'homme. Le ministère public peut également entreprendre une enquête en vertu des articles 1965 et 1966 du Code de procédure pénale.

M. Sáenz Fernández ne peut se rappeler l'affaire en question mais il donne aux membres du Comité l'assurance que toutes les affaires de ce genre font l'objet d'une enquête menée par un des organes ayant compétence dans ce domaine. Des poursuites sont engagées contre un certain nombre de fonctionnaires de la police nationale accusés d'actes punissables.

18. Les gardiens de prison suivent des cours sur les dispositions de la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme qui sont adaptés au niveau intellectuel et à la capacité d'assimilation des participants. Les membres de la police technique judiciaire (Policia Judicial) reçoivent une formation portant sur la théorie et les techniques d'interrogatoire et d'enquête; ces cours sont non seulement donnés par des experts panaméens mais aussi par des conférenciers venus du Canada, des États-Unis et d'Espagne.

19. Un membre du Comité a parlé du nombre de personnes en détention provisoire. En 1996, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a été informé, lors d'une visite qu'il effectuait au Panama, que 10 % seulement des détenus avaient été jugés et condamnés. La prison surpeuplée de "Modelo" a, depuis, été fermée et des mesures ont été prises pour procéder à une réforme de l'administration de la justice, en particulier grâce à l'adoption de la loi No 93 de décembre 1997. Aux termes de cette nouvelle loi, tout détenu ayant passé en détention avant jugement une période égale à la durée de la peine de prison à laquelle il est condamné doit être immédiatement libéré. Tout détenu acquitté doit être immédiatement remis en liberté, même s'il a été fait appel de la décision. Les personnes en détention préventive accusées d'infractions à la législation sur les stupéfiants sont libérées sous certaines conditions : il leur est par exemple interdit de quitter le pays sans autorisation ou il est exigé qu'elles résident dans une certaine zone géographique. La loi No 1 de 1995 a simplifié les poursuites judiciaires. Le Panama a commencé à mettre en oeuvre les dispositions du code modèle de procédure pénale pour l'Amérique latine concernant les audiences préliminaires, les procédures sur citation directe et les procédures abrégées. Lors des audiences préliminaires, les magistrats doivent se prononcer dès que les plaidoiries - qui ne doivent pas durer plus de 30 minutes - sont terminées. Lorsqu'ils reçoivent le dossier concernant une affaire, les juges doivent fixer une date pour l'audience dans les 45 jours suivants. Les tribunaux ont été regroupés : c'est ainsi que les 15 tribunaux de première instance de la ville de Panama ont été répartis en groupes de cinq; à chacun de ces groupes sont affectés un conseil pour la défense et deux procureurs pour empêcher les retards dus au système de rotation. Un détenu peut également opter pour un procès direct qui aura lieu le plus tôt possible et lui donnera la possibilité de voir sa peine réduite d'un tiers. Dans le cas de certains délits, l'article 1974 du Code de procédure pénale prévoit un règlement à l'amiable entre la victime et l'auteur à condition que la victime soit

convenablement indemnisée. De l'avis de M. Sáenz Fernandez cela permettra, d'ici la fin de 1998, de réduire considérablement le nombre de personnes en détention avant jugement.

20. En ce qui concerne la personne qui a été condamnée à une peine de prison huit ans et a déjà passé dix ans en détention avant jugement, M. Sáenz Fernandez insiste sur le fait que des cas de ce genre sont très exceptionnels mais peuvent se produire, par exemple lorsque, dans une affaire pénale, l'avocat de la défense a recours à toutes sortes de tactiques de procédures prévues dans le code de procédure pénale pour le renvoi de l'audience. Dorénavant un seul renvoi sera autorisé. À compter de 1999, les jugements par contumace - procédure en l'absence de l'intéressé - ne seront plus autorisés parce qu'ils retardent le jugement d'autres affaires.

21. La Direction nationale des établissements correctionnels est l'autorité qui décide quand une personne purgeant une peine de prison doit être libérée. Dans le cas de personnes en détention provisoire la libération est ordonnée par le juge qui s'occupe de l'affaire.

22. Le travail, en prison, est volontaire, tant pour les personnes en détention avant jugement que pour les prisonniers condamnés. Bien que la participation aux programmes de travail mis sur pied dans les établissements pénitentiaires n'ait aucune incidence sur la présomption d'innocence dans le cas de personnes en détention avant jugement elle est néanmoins considérée, par les détenus eux-mêmes, comme incompatible avec leur statut. Les détenus sont rémunérés pour leur travail : une partie de la rémunération est conservée pour couvrir les dépenses personnelles, une autre est versée sur un compte d'épargne et le reste est remis à la famille du détenu.

23. M. Sáenz Fernandez mentionnera, dans son rapport aux autorités compétentes, la suggestion du Comité tendant à ce que le Panama verse une contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

24. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, M. Sáenz Fernandez appelle l'attention des membres du Comité sur le paragraphe 100 du document de base (HRI/CORE/1/Add.14/Rev.1) dans lequel est cité l'article 51 de la Constitution qui prévoit la possibilité de suspendre certaines garanties constitutionnelles - notamment celles prévues à l'article 28 concernant le système pénitentiaire - en cas d'état d'urgence. En ce qui concerne la question de savoir si la suspension des garanties prévues à l'article 28 est compatible avec l'application de l'article 21 concernant le respect des garanties prévues par la loi et de l'article 22 sur la présomption d'innocence et le droit à un conseil, la Cour suprême a été saisie en 1987 d'une affaire qui se rapporte à cette question. Un membre de l'état-major avait donné sa démission et porté des accusations contre d'autres membres et la crise politique qui avait alors éclaté avait abouti à la suspension partielle de certains articles de la Constitution. La Cour suprême, dans une déclaration ayant force obligatoire relative à la Constitution, a décidé que même dans le cas d'un état d'urgence, les principes régissant le système pénitentiaire - en particulier la présomption d'innocence et le droit à un conseil - ne peuvent être violés

parce qu'il s'agit de normes universelles qui l'emportent sur le droit interne. La Cour a par ailleurs décidé en 1993 que la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ratifiée par la loi No 15 de 1977, qui énonce, entre autres, à l'article 8, les principes de la présomption d'innocence et du respect des formes régulières, fait partie de la Constitution et que son application ne peut être suspendue.

25. Lorsqu'un fonctionnaire commet un délit et que sa responsabilité civile est engagée, l'État est tenu pour responsable. Dans une affaire survenue peu auparavant dans laquelle un ancien officier des forces de défense a été reconnu coupable de torture et condamné, l'État a dû verser des dommages-intérêts. En outre, aux termes d'un projet de loi établi peu auparavant à l'initiative du Président de la Cour suprême, l'État sera non seulement tenu de verser des dommages-intérêts mais aussi de payer tous les frais médicaux en cas d'insolvabilité de l'auteur du délit.

26. M. KAM BINNS (Panama) remercie les membres du Comité de leurs encouragements qui inciteront l'État partie, non seulement à présenter de meilleurs rapports mais aussi, dans la pratique de tous les jours, à mieux respecter les obligations internationales qui lui incombent en vertu de la Convention. Au cours des années qui viennent de s'écouler le Panama a pris plusieurs initiatives en accord avec l'Organisation des Nations Unies, notamment la création de cette nouvelle institution qu'est le Bureau du Défenseur du peuple. Cela illustre la façon dont, avec la coopération internationale, le Panama cherche à régler certains problèmes très graves. Avec la coopération de l'ancien Centre pour les droits de l'homme il a aussi mis au point un projet de formation de la police dans le domaine des droits de l'homme, projet entièrement financé par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme et visant en partie à améliorer le professionnalisme des fonctionnaires de police et leur respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les recommandations découlant de la première étape du projet, qui est déjà achevée, concernent de nouveaux cours de formation portant non seulement sur les aspects généraux des droits de l'homme mais aussi sur la torture, les droits de l'enfant et la violence dans la famille. En outre, le Gouvernement espagnol a parrainé un projet très important sur la formation de la police dans le domaine des droits de l'homme qui complète d'autres efforts régionaux.

27. En ce qui concerne les difficultés rencontrées pour accélérer les poursuites et la lenteur du pouvoir judiciaire, le Gouvernement panaméen a récemment obtenu de la Banque interaméricaine de développement un prêt initial de 18 millions de dollars destiné à améliorer l'efficacité, la transparence et l'honnêteté dans l'administration de la justice. Ce prêt permettra de financer le deuxième volet de réformes au Panama; le premier portait sur les privatisations, la concurrence et d'autres aspects concernant la mondialisation et la structure économique tandis que le second porte sur des domaines tels que l'administration de la justice et la lutte contre la corruption.

28. Le Panama sera heureux de faire un effort pour contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Le pays croit beaucoup à la coopération internationale, dont

il a bénéficié et à laquelle il est donc tenu moralement de contribuer. Cependant, comme cela est le cas pour le Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, sa contribution sera pratiquement symbolique eu égard à la situation économique difficile dans laquelle - comme d'autres pays en développement - il se trouve.

29. La présence de la délégation panaméenne est l'expression du désir du nouveau Gouvernement qui a pris ses fonctions en septembre 1994 de mettre au point, dans le domaine des droits de l'homme, un programme de vaste portée, transparent, étroitement lié à la coopération internationale. Depuis lors, tous les actes du Panama dans le cadre du système des Nations Unies ont eu pour but de renforcer ce programme. M. Kam Binns exprime l'espoir qu'au cours du prochain millénaire, l'instauration de meilleures relations entre les peuples permettra de ne plus avoir besoin du Comité contre la torture ni d'autres organes de suivi des traités.

30. N. GONZALEZ POBLETE (Rapporteur pour le Panama) demande quelle est la politique de l'État partie en matière d'asile et de refuge. Au cours des deux années qui viennent de s'écouler le Panama a admis plus de 200 réfugiés, venant dans la plupart des cas du Nicaragua, d'El Salvador, de Cuba et de Haïti. M. Gonzalez Poblete est cependant préoccupé par les réserves de l'État partie à l'égard des réfugiés venant de la frontière orientale du Panama et plus précisément de la région d'Urabá, en Colombie, qui est une zone de conflit. Les personnes originaires de cette région risquent d'être exposées au danger précisé à l'article 3 de la Convention.

31. M. KAM BINNS (Panama) déclare que son pays s'acquitte des obligations internationales qui lui incombent en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et d'autres instruments internationaux pertinents. Le Panama a, par tradition, été un pays d'asile et de refuge. Outre les personnes originaires des pays mentionnés par M. Gonzalez Poblete, le Panama a également accueilli un grand nombre de Chiliens, en particulier depuis 1973. Mais la situation des réfugiés de Colombie est complexe car le conflit est largement répandu et semble toucher la nation tout entière.

32. Le Panama a peut-être été strict en ce qui concerne l'octroi du statut de réfugié mais c'est parce que, dans de nombreux cas, il ne s'agit pas de réfugiés mais de Colombiens déplacés à l'intérieur de la Colombie qui, tentant d'échapper à la violence dans leur pays, se retrouvent au Panama. La plupart d'entre eux reconnaissent d'ailleurs qu'ils sont venus au Panama pour y trouver la sécurité mais ne désirent pas particulièrement y rester. Malheureusement, le Panama a dû souvent leur dire qu'il était incapable de garantir leur sécurité là où ils s'étaient installés, par exemple à Darién, région inhospitalière où les forces de sécurité sont souvent inexistantes ou pas assez nombreuses.

33. Il existe, certes, des mécanismes de coopération bilatérale entre le Panama et la Colombie, et l'on peut citer ici en particulier la commission de bon voisinage et d'intégration au sein de laquelle des problèmes tels que celui des réfugiés sont examinés. En outre, les autorités colombiennes avaient indiqué les lieux où elles garantissaient la protection de l'intégrité physique et la réintégration des personnes déplacées à l'intérieur de leur

propre pays rentrant du Panama. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a aidé à leur rapatriement et il existe une coopération importante entre le Panama et la Colombie dans ce domaine. Cependant, le fait qu'il n'est pas toujours possible d'avoir accès à la région de réinstallation a sans aucun doute, comme l'indiquent les médias, donné l'impression qu'il s'agissait d'un rapatriement forcé. Préoccupées par ce problème et par ses implications internationales, les autorités panaméennes se sont en mars 1998 entretenues avec le nouveau directeur régional du HCR afin de trouver des solutions à ce problème qui semble chronique. Le Panama est prêt à assumer ses responsabilités à l'égard des réfugiés dans un cadre international mais le pays d'origine devrait aussi le faire et renforcer les mécanismes destinés à trouver une solution pacifique durable au conflit.

34. Le Panama est prêt à continuer à examiner cette question, qui est extrêmement délicate car l'impression qui est donnée est qu'il ne respecte pas toujours les normes relatives aux réfugiés. Le Panama étudie certaines solutions telles que l'octroi provisoire du statut de réfugié - que d'autres pays, par exemple l'Espagne, ont déjà adoptées -, ainsi que la mise en place d'un programme pour prévenir l'apparition de problèmes de ce genre et mieux s'occuper des Colombiens déplacés.

35. La délégation panaméenne se retire.

La séance est suspendue à 16 h 40; elle est reprise à 17 h 35.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique du Panama (suite) (CAT/C/34/Add.9)

Projet de conclusions et de recommandations du Comité

36. Sur l'invitation du Président, M. Sáenz Fernandez, M. Kam Binns et M. Bonaga (Panama) prennent place à la table du Comité.

37. M. GONZÁLEZ POBLETE (Rapporteur pour le Panama) donne lecture du texte, en espagnol, des conclusions et recommandations du Comité concernant le troisième rapport périodique du Panama :

"Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Panama (CAT/C/34/Add.9) à ses 332ème et 333ème séances, le 13 mai 1998 (voir CAT/C/SR.332 et 333), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. Introduction

1. Le Panama a ratifié la Convention le 24 août 1987. Il n'a pas fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention. Le Panama est également partie à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

2. Le troisième rapport porte sur la période qui va du 21 septembre 1992, date à laquelle le deuxième rapport périodique a été présenté, au 19 mai 1997, date à laquelle le troisième a été présenté.
3. Le représentant du Panama a fourni oralement des informations complémentaires, en particulier sur des faits postérieurs au 19 mai 1997.
4. Le Comité note avec approbation que le Panama a confié à une délégation qualifiée le soin de présenter le rapport et qu'un dialogue cordial s'est instauré entre cette délégation et le Comité.

B. Aspects positifs

5. Le Comité n'a pas reçu d'information faisant état de cas de torture qui se seraient produits pendant la période couverte par le rapport.
6. La législation panaméenne prévoit des garanties qui permettent de protéger efficacement les droits de l'homme, et en particulier de prévenir la torture; par exemple, le délai impératif de 24 heures au bout duquel toute personne arrêtée doit être mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente, qui ne souffre aucune exception, et l'interdiction de tout placement au secret.
7. La création de l'institution du Défenseur du peuple.
8. Sont également considérées comme positives les dispositions du Code de procédure pénale prévoyant que les juges, magistrats et autorités chargés de l'instruction doivent se rendre tous les mois dans les établissements pénitentiaires et la création, par le ministère public, d'une "boîte aux lettres pénitentiaire" qui facilite l'exercice par les détenus de leur droit de formuler des plaintes ou des réclamations.
9. La réalisation, au sein de la police nationale, d'un projet de formation en matière de droits de l'homme et la mise en place à la faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Panama d'un cycle d'études sur l'administration et la science pénitentiaires. Ces deux initiatives semblent témoigner d'une volonté de professionnaliser les membres de ces deux corps publics.
10. L'intérêt que portent les autorités de l'État à la restructuration du pouvoir judiciaire afin que celui-ci puisse mieux s'acquitter de ses fonctions et assurer le respect de l'état de droit.

C. Sujets de préoccupation

11. L'absence de dispositions législatives fixant la durée maximale de la détention provisoire.

12. La proportion élevée de détenus n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation par rapport à la population carcérale totale.
13. Le renvoi de réfugiés originaires de pays limitrophes, qui pourrait être contraire au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention.

D. Recommandations

14. Envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention.
 15. Adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des réfugiés venant de pays limitrophes, et veiller en particulier à ce que, en cas de renvoi dans leur pays, ils ne se trouvent pas dans la situation visée à l'article 3, paragraphe 1, de la Convention."
38. M. SÁENZ FERNANDEZ (Panama) dit que la délégation panaméenne se félicite des conclusions et recommandations du Comité. Celles-ci seront appliquées dans une large mesure lorsque le projet de code pénal et de code de procédure pénale, plus conformes à la Convention, seront adoptés. Des efforts ont toujours été faits pour respecter le droit d'asile et tenir compte de la situation délicate des ressortissants colombiens.
39. Le PRÉSIDENT remercie la délégation panaméenne de son échange de vues fructueux avec les membres du Comité.
40. La délégation panaméenne se retire.

La séance publique est levée à 17 h 45.
